

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300057

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la Planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} mars 2013 présentée par l'association Ensemble pour la Planète (EPLP) dont le siège est BP 32008 à Nouméa(98897) ; l'association Ensemble pour la Planète demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2012/319 du 5 novembre 2012 du président de la province Nord autorisant l'exploitation de la zone « périmètre 1 » de la mine de Cap Bocage, située sur le centre minier de Monéo-Cap Bocage, par la société des mines de la Tontouta-commune de Waa Wi Lau, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 4 décembre 2012 ;

Elle soutient que :

- elle a intérêt et qualité à agir ;
- son recours a été déposé dans les délais ;
- le demandeur a fractionné ses demandes d'autorisation d'exploitation en trois périmètres, ce qui est préjudiciable à l'évaluation des impacts environnementaux ;
- la procédure relative à l'enquête publique n'a pas été respectée, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article Lp. 142-11 n'ayant pas été respecté, les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance de la demande n'ayant pas été indiqués et l'avis d'information du public, prévu à l'article Lp. 142-13 ne répondant pas aux exigences législatives ;
- le dossier de demande est manifestement incomplet ;
- en matière de revégétalisation, l'arrêté se contente d'une recommandation en contradiction avec les articles R. 142-10-4 et R. 142-10-9 ;
- les prescriptions techniques en matière de préservation de la biodiversité laissent un délai de deux ans à l'exploitant pour remettre un plan ;
- les mesures compensatoires proposées par l'exploitant concernant l'enrichissement des zones mises en défens n'ont pas fait l'objet de propositions suffisamment précises pour pouvoir être adoptées comme telles ;

- les populations de cagous n'ont pas été évaluées et aucune mesure de préservation n'est intégrée au dossier de demande ;
- l'analyse de l'état initial de la mangrove est incomplète et laisser un délai de six mois pour produire une étude montre que l'étude demandée n'est pas une étude scientifique poussée et pointue mais pouvait être réalisée en amont par le demandeur ;
- les avis de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord et de la Davar pointent les insuffisances du dossier ;
- en autorisant l'exploitation, notamment sur la base d'un dossier de demande incomplet, le président de la province Nord commet une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 29 avril 2013, le mémoire présenté par la province Nord qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- il ne s'agit pas d'un fractionnement d'une demande d'exploiter mais d'une demande d'exploiter en bonne et due forme qui ne porte que sur une partie de la presqu'île de Cap Bocage, les dispositions réglementaires n'interdisant aucunement une telle organisation ;
- l'association n'établit pas en quoi l'irrégularité tirée du non respect de l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie aurait entravé la bonne diffusion de l'information et empêché les personnes intéressées de s'organiser pour participer à l'enquête publique ;
- si les précisions requises par l'article Lp. 142-11 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ne figurent pas dans l'arrêté, elles sont mentionnées dans l'avis d'enquête publique et la requérante ne démontre pas en quoi cette insuffisance de précision de l'arrêté aurait empêché des personnes intéressées de prendre connaissance du dossier soumis à enquête et de produire des observations ;
- le terme « régularisation administrative de l'exploitation » utilisé dans l'avis d'enquête publique n'exclut en rien une extension de mine ;
- des observations ont pu être émises sur le registre ouvert en mairie en dehors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- l'avis d'enquête publique a été réceptionné par la mairie le 24 janvier 2012 et la requérante ne démontre pas que cet avis n'ait pas été affiché durant les huit jours précédant l'enquête publique ;
- l'avis a bien fait l'objet de la publicité prévue par l'article Lp. 142-14 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- les prescriptions des articles R. 142-10-4 et R. 142-10-9 n'ont pas été méconnues ;
- les mesures de protection de la faune et de la flore proposées par l'exploitant sont exposées dans les tableaux 48 et 49 de l'étude d'impact, l'arrêté fixe donc des mesures obligatoires à mettre en place par l'exploitant, en concertation avec les services provinciaux de l'environnement ;
- l'exploitant élaborera de manière concertée un plan détaillé d'enrichissement des zones mises en défens qui sera à remettre sous un délai maximum de deux ans ;
- le cagou n'a pas été détecté pendant l'étude d'impact mais sa présence éventuelle n'étant pas exclue, l'exploitant a un délai maximal de deux ans pour établir un plan d'actions visant à évaluer les populations de cagous et à les préserver à l'échelle du massif de Cap Bocage ;
- la durée de six mois imposée à l'exploitant pour la production d'une étude spécifique sur la mangrove ne préjuge pas de sa qualité ;
- la plupart des points relevés par la Daf et la Davar ont bien été pris en compte dans la rédaction des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 5 novembre 2012 ;
- l'avis de la Davar a été réputé favorable compte tenu de la date à laquelle il a été délivré ;

- il n'existe aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 24 mai 2013, le mémoire en intervention présenté pour la société des mines de la Tontouta (SMT) par Me de Greslan, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association EPLP à lui payer la somme de 500 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la presqu'île de Cap Bocage sur la commune de Houailou fait l'objet d'une exploitation minière depuis plus de 100 ans ;
- elle, et la société des mines de Cap Bocage y exploitent depuis plus de 40 ans un certain nombre de concessions minières dont certaines instituées en 1892-1893 ;
- elle a fait appel à un bureau d'études extérieur pour réaliser une étude d'impact très complète ;
- parallèlement à un dossier de régularisation elle a sollicité l'ouverture de deux nouveaux sites miniers pour de très anciennes concessions ;
- le projet portait sur une surface totale dite Périmètre 1 de 294 hectares, la surface cumulée décapée ne représentant que 39 hectares ;
- l'exploitation du Périmètre 1 d'une durée de 25 ans devrait se faire par périodes quinquennales ;
- l'activité économique génère actuellement 70 emplois directs et 60 emplois indirects ;
- en application de l'article Lp. 142-12 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le rapport sur les ressources et les réserves minières du gisement concerné n'avait pas à être inclus dans le dossier qui devait être soumis à la consultation publique ;
- les deux espèces végétales qui pourraient être affectées par l'exploitation minière ne sont pas inscrites sur la liste des espèces protégées en province nord ;
- l'avis de la Davar n'ayant pas été donné dans le délai de 60 jours était réputé favorable ;
- le découpage en trois périmètres répond à une logique économique et d'exploitation minière ;
- l'étude d'impact envisage la situation dans l'ensemble des périmètres dès lors qu'ils sont concernés ;
- les dispositions de l'article Lp. 142-11 du code minier ne sont pas prescrites à peine de nullité ;
- l'association requérante doit établir un grief que le non-respect de cette procédure lui aurait causé le cas échéant ;
- le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite lors des cinq réunions publiques qu'il a tenues ;
- seule une association dénommée Apevo a produit un courrier en date du 6 mars 2012 qui a été pris en considération par le commissaire enquêteur ;
- l'article Lp. 142-14 a été respecté, un communiqué radio ayant été diffusé par RRB ;
- l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage en mairie et a été largement diffusé ;
- les dispositions prévues à l'article Lp. 142-13 ne sont pas prescrites à peine de nullité et à défaut de grief démontré par la requérante celle-ci ne saurait solliciter la nullité de l'arrêté pour ce seul motif ;
- au surplus, il résulte du procès-verbal de la commission minière communale que l'association EPLP s'est vue présenter à deux reprises le projet directement par la SMT ;
- l'avis critiqué respecte bien les dispositions du code minier ;
- dès lors que l'association ne formule aucune critique à l'encontre de l'arrêté lui-même, il n'existe aucun moyen d'illégalité interne qui soit invoqué par l'association contrairement à ce qu'elle prétend ;

- il serait particulièrement inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2013 présenté par l'association Ensemble pour la Planète (EPLP) qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne le résumé non technique alors qu'il était particulièrement important de disposer d'un résumé permettant, comme le prévoit le code minier, de « faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude » ;

Vu, enregistré le 1^{er} juillet 2013, le mémoire présenté par la province Nord qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- les mesures réductrices et compensatoires prescrites dans l'arrêté contesté sont déjà, en partie à l'échelle du massif et ne se limitent pas exclusivement au seul périmètre « 1 » ;
- s'agissant du respect de l'article Lp 142-11 du code minier, la requérante n'expose pas de façon claire et précise en quoi les irrégularités ont empêché le public de prendre connaissance de l'enquête publique et d'y participer ;
- l'article R. 142-107 du code minier ne précise ni la forme, ni le niveau de détail attendu du résumé d'information simplifié ;
- toute personne intéressée par un des aspects évoqués dans ce résumé peut obtenir le détail voulu en consultant les autres parties de l'étude d'impact ;
- le plan de réhabilitation ne fait pas partie de l'étude d'impact mais constitue à lui seul une autre pièce du dossier de demande d'autorisation ;
- chaque terme technique est défini afin de faciliter la compréhension du public ;
- il est également du devoir du commissaire enquêteur d'explicitier le contenu du projet à toute personne qui le demande ;

Vu, enregistré le 12 août 2013, le mémoire présenté pour la société des mines de la Tontouta (SMT) par Me de Greslan, avocat, qui constatant l'abrogation du précédent arrêté en date du 5 novembre 2012, considère que les actions entreprises par les associations Mee Rhaari et EPLP n'ont plus vocation à être poursuivies ;

Vu, enregistré le 22 août 2013, le mémoire présenté par la province Nord qui informe le tribunal de l'abrogation de l'arrêté attaqué et de son remplacement par l'arrêté n° 2013-275/PN du 30 juillet 2013 ;

Vu, enregistré le 13 septembre 2013, le mémoire présenté par l'association Ensemble pour la Planète (EPLP) qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 302004 décidait que l'abrogation formelle d'une disposition reprise sans modification de fond n'entraînent pas le non-lieu et que les conclusions doivent être regardées comme dirigées vers la disposition qui remplace celle originellement attaquée ;
- aucun élément des mémoires de la province Nord et de la société des mines de Tontouta (SMT) n'expliquent si des modifications significatives de fond ont été apportées à l'arrêté attaqué ;
- l'arrêté attaqué a reçu un début d'exécution, la SMT ayant procédé à des décapages sur des zones non encore exploitées qui nécessitaient une autorisation d'exploitation qui lui avait été délivrée par l'arrêté abrogé ;

Vu, enregistré le 20 septembre 2013, le mémoire présenté par la province Nord qui informe le tribunal de ce que l'arrêté abrogé a effectivement reçu un début d'application ;

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011/489 du 27 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une mine sur le massif de Cap Bocage ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Martel pour l'association Ensemble pour la Planète et de Me De Greslan pour la société des Mines de la Tontouta ;

1. Considérant que l'association Ensemble pour la Planète (EPLP) demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2012/319 du 5 novembre 2012 du président de l'assemblée de la province Nord autorisant l'exploitation de la zone « périmètre 1 » de la mine de Cap Bocage, située sur le centre minier de Monéo-Cap Bocage, par la société des mines de la Tontouta, commune de Waa Wi Lau, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 4 décembre 2012 ;

Sur l'objet du litige :

2. Considérant que lorsque l'administration procède à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'introduction de la requête de l'association Ensemble pour la Planète (EPLP), l'arrêté n° 2012/319/PN du 5 novembre 2012 a été abrogé par un arrêté en date du 30 juillet 2013 ; que toutefois l'arrêté en date du 5 novembre 2012 a reçu un début d'application dès la mi-novembre 2012 ; qu'en effet, à la suite de la notification dudit arrêté à la société des mines de la Tontouta (SMT), des travaux ont

débuté consistant notamment en des décapages dans la zone dite « Coquette Pétrel » ; qu'il s'ensuit que le recours formé à l'encontre de l'arrêté attaqué n'est pas privé d'objet ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de l'arrêté attaqué :

4. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante soutient que la société des mines de la Tontouta (SMT) a fractionné ses demandes d'autorisation d'exploitation en trois périmètres, ce qui serait préjudiciable à l'évaluation des impacts environnementaux ; que ce fractionnement, qui résulte notamment de l'existence de périodes quinquennales d'exploitation, a toutefois été conjugué avec la réalisation, de plusieurs études portant sur le contexte environnemental du massif du Cap Bocage ; que cette approche globale concerne notamment diverses espèces animales qui évoluent dans l'ensemble du massif ; qu'ainsi l'association requérante ne démontre pas que le fractionnement critiqué, qui n'est prohibé par aucune disposition réglementaire comme le soutient la province Nord, aurait préjudicié à l'évaluation des impacts environnementaux ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : *« L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation est subordonnée à une autorisation du président de l'assemblée de la province compétente fixant les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer. L'autorisation de travaux de recherches est précédée d'une notice d'impact. Toutefois, lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 le justifie, cette autorisation peut être précédée, à la demande du président de l'assemblée de la province compétente, de tout ou partie d'une étude d'impact. L'autorisation de travaux d'exploitation est précédée d'une étude d'impact. L'autorisation de travaux de recherches est accordée après avis de la commission minière communale. L'autorisation de travaux d'exploitation est accordée après enquête publique et avis de la commission minière communale. Ces autorisations peuvent être complétées ou modifiées ultérieurement. »* et qu'aux termes de l'article Lp. 142-11 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : *« Dans les deux mois à compter du jour où la demande est réputée complète, le président de l'assemblée de la province compétente fixe, par arrêté, la date de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes concernée(s). La date d'ouverture de l'enquête publique ne peut être fixée à moins de quinze jours calendaires au moins après la date de publication de l'arrêté.*

Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'exploitant ainsi qu'aux maires des communes concernées. Il précise :

1) l'objet et la date de l'enquête dont la durée est d'un mois, sauf prorogation, décidée par le président de la province compétente qui ne peut excéder quinze jours calendaires ;

2) les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance de la demande ;

3) le lieu où est fixé le siège de l'enquête et où toute personne pourra formuler ses observations écrites soit dans le registre ouvert à cet effet, soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur ;

4) le nom du commissaire-enquêteur, ou sur proposition de l'inspection des mines, des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels un président est nommé ;

5) les jours, heures et lieux de permanence du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. » ;

6. Considérant que l'association requérante soutient que la procédure relative à l'enquête publique n'a pas été respectée, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article Lp. 142-11 ayant été méconnu, les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance de la demande n'ayant pas été indiqués et l'avis d'information du public, prévu à l'article Lp. 142-13 ne répondant pas aux exigences législatives ;

7. Considérant qu'en vertu de l'article Lp. 142-13 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : *« Afin d'assurer la bonne information du public, un avis est affiché à la mairie, huit jours calendaires au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, par les soins du maire de chacune des communes intéressées. L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :- la nature du projet minier et l'emplacement sur lequel il doit être réalisé ; - les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ; - le nom du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête, les jours, heures et lieux où les observations des intéressés peuvent être formulées ; - le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. »* et, qu'aux termes de l'article Lp. 142-14 du même code : *« A l'initiative et aux frais du pétitionnaire, l'enquête publique est également annoncée au moins huit jours calendaires avant son ouverture, par : - au moins une insertion dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication des annonces légales ;*

- au moins un communiqué radiodiffusé. L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête. » ;

8. Considérant qu'il est effectivement avéré que l'arrêté n° 2011/489 du 27 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une mine sur le massif de Cap Bocage n'a été publié qu'au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 14 février 2012 alors que l'enquête publique avait commencé dès le 6 février précédent ; que, toutefois, la publicité de cet arrêté a été assurée tant par affichage en mairie du lundi 6 février 2012 au mardi 6 mars 2012 que par six insertions dans le journal local « Les nouvelles calédoniennes » entre le 25 janvier et le 15 février 2012 ainsi que par trois insertions dans « Télé 7 jours » entre le 1^{er} et le 15 février 2012 ; que l'avis d'enquête publique a également fait l'objet de huit communiqués radiodiffusés sur Radio Rythme Bleu (RRB) en janvier 2012 ; que le public ayant été, ainsi, régulièrement informé de la procédure d'enquête par une diffusion suffisante de l'avis d'enquête publique, la circonstance que l'arrêté du 27 décembre 2011 n'ait été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie que huit jours après le début de l'enquête est sans incidence sur la régularité de celle-ci ;

9. Considérant, par ailleurs, que si les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance de la demande n'ont pas été indiqués dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, ils l'ont été dans l'avis d'enquête publique ;

10. Considérant également que le libellé de l'avis d'enquête publique, « régularisation administrative de l'exploitation » était suffisamment explicite et englobait la problématique de l'extension de la mine ; que, par ailleurs, l'avis qui était également suffisamment précis s'agissant des jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance de la demande, informait aussi le public de la circonstance qu'*« en vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur pourra être contacté aux coordonnées suivantes(..) Toutes observations peuvent lui être envoyées par voie postale à l'adresse suivante (..) » ;*

11. Considérant enfin, qu'alors que la commune soutient que l'avis dont s'agit a fait l'objet de l'affichage réglementaire, l'association requérante se borne à le contester sans apporter aucun élément probant de nature à démontrer que l'avis en cause n'aurait pas été affiché à la mairie, huit jours calendaires au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ; que, par suite, les articles Lp. 142-13 et Lp. 142-14 du code minier de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas été méconnus ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique doit être écarté comme non fondé ;

13. Considérant, en troisième lieu, que l'association requérante soutient que l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne le résumé non technique alors qu'il était particulièrement important de disposer d'un résumé permettant, comme le prévoit le code minier, de « faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude » ; qu'il apparaît, toutefois que le résumé qui accompagne l'étude d'impact est parfaitement clair et accessible même à un public non averti ; qu'il aborde méthodiquement les différents points de l'étude d'impact qui est en elle-même facilement compréhensible compte tenu de la faible technicité du vocabulaire et des concepts utilisés ;

14. Considérant, en quatrième lieu, qu'en matière de revégétalisation, l'association Ensemble pour la Planète soutient que l'arrêté contesté se contente d'une recommandation, en contradiction avec les dispositions des articles R. 142-10-4 et R. 142-10-9 ; que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté attaqué s'appuient, certes, sur des recommandations, en l'occurrence celles mentionnées par l'institut agronomique néo-calédonien dans son ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de végétalisation, mais que les prescriptions techniques susvisées indiquent toutefois aussi que « *les techniques et modalités employées doivent être en conformité avec les principes édictés dans la Charte des bonnes pratiques minières* » ; que dès lors, l'association requérante ne peut invoquer la circonstance que l'arrêté se contenterait d'une simple recommandation ;

15. Considérant ainsi, qu'en application des prescriptions techniques susvisées annexées à l'arrêté attaqué, les opérations de revégétalisation feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuels par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs : le taux de mortalité, le recouvrement total de la végétation, la capacité de reproduction des espèces végétales et un suivi photographiques à partir des mêmes points de vue ce qui mettra en exergue les éventuelles zones laissées sans couverture végétale que l'exploitant devra s'efforcer de traiter sans qu'une obligation de résultat lui soit toutefois imposée ; que, par ailleurs, toujours en application des mêmes prescriptions techniques annexées à l'arrêté attaqué, le nombre d'espèces utilisées ne pourra être inférieur à 20 en plantation et 10 en semis hydraulique, l'exploitant veillant à utiliser les trois espèces sensibles recensées sur le massif : *phyllanthus torrentium indurantes*, *psychotria comptonii* et *araucaria scopulorum* ; qu'à cette fin, il veillera à mettre en place un programme de production de plants ou de collecte de graines, au minimum 18 mois avant la revégétalisation ; que compte tenu de l'ensemble des prescriptions édictés, les dispositions des articles R. 142-10-4 et R. 142-10-9 n'ont pas été méconnues ;

16. Considérant, en cinquième lieu, que l'association requérante soutient que les prescriptions techniques en matière de préservation de la biodiversité laissent un délai de deux ans à l'exploitant pour remettre un plan ; que le point 6.4.1. de l'étude d'impact dresse, dans le tableau n° 48, l'inventaire des espèces animales terrestres sensibles et propose des mesures de protection pour les oiseaux et les chauve-souris ; que le point 6.4.2. de la même étude d'impact analyse, dans le tableau n° 49, l'impact des espèces animales terrestres envahissantes et les actions de contrôle qui sont envisagées ; que la protection des espèces sensibles et la lutte contre les espèces invasives nécessitent la mise au point de plans concertés entre l'exploitant et le service instructeur ; que la durée maximale de deux ans octroyée à l'exploitant pour remettre ces plans ne paraît pas excessive compte tenu des problématiques rencontrées ;

17. Considérant, en sixième lieu, que si l'association requérante soutient que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant concernant l'enrichissement des zones mises en défens n'ont pas fait l'objet de propositions suffisamment précises pour pouvoir être adoptées comme telles, il ressort des prescriptions techniques annexées à l'arrêté contesté qu'un plan détaillé d'enrichissement concernant la mise en défens de zones sensibles dans le massif devra

être établi par l'exploitant en lien avec les services compétents de la province Nord, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ;

18. Considérant, en septième lieu, que si l'association requérante soutient que les populations de cagous n'ont pas été évaluées et qu'aucune mesure de préservation n'est intégrée au dossier de demande, les pièces du dossier font apparaître que le cagou n'a pas été repéré dans la zone d'exploitation concernée par l'arrêté contesté ; que sa présence n'étant toutefois pas exclue, l'exploitant dispose d'un délai maximal de deux ans pour établir un programme d'actions visant à évaluer les populations de cagous et à les préserver ainsi que leur habitat ;

19. Considérant, en huitième lieu, que l'association requérante soutient également que l'analyse de l'état initial de la mangrove est incomplète ; qu'il a toutefois été prescrit à l'exploitant de produire une étude spécifique sur la dynamique des formations à mangrove au niveau des baies Ugué et Lebris ; que l'association Ensemble pour la Planète ne démontre pas que le délai de six mois ayant été imparti à ce dernier pour produire cette étude serait insuffisant ;

20. Considérant, en neuvième lieu, que selon l'association Ensemble pour la Planète les avis de la direction de l'aménagement et du foncier (DAF) et de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) de la province nord pointent les insuffisances du dossier et n'ont pas été pris en compte par le service instructeur ; que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté attaqué ont toutefois été édictées en prenant largement en compte les critiques formulées par les services techniques concernés ; qu'à cet égard, si l'association requérante soutient que l'exploitant n'a pas démontré sa capacité à gérer correctement ses ouvrages, il apparaît que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté contesté font obligation à l'exploitant, pendant toute la durée des travaux, d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein de la zone dite « Périmètre 1 » ;

21. Considérant, enfin, qu'il ressort de tout ce qui a été dit s'agissant des critiques adressées par l'association requérante en ce qui concerne la formulation des prescriptions techniques, que le président de la province Nord a autorisé l'exploitation de la zone « périmètre P1 de la mine de Cap Bocage » en veillant à ce que les lacunes identifiées dans l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'exploitation soient corrigées ; que les compléments d'étude requis destinés à corriger des omissions du dossier de demande initial qui, pour la plupart étaient légères et, en tout état de cause, n'ont jamais revêtu un caractère substantiel, sont repris dans les prescriptions annexées à l'arrêté attaqué ; qu'ainsi l'association Ensemble pour la Planète n'est pas fondée à soutenir que le président de la province Nord aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Ensemble pour la Planète doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société des mines de la Tontouta (SMT) tendant à la condamnation de l'association EPLP à lui payer la somme qu'elle demande en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour la Planète (EPLP) est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société des mines de la Tontouta (SMT) tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.